



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence
Société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT à BETHENY

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L. 512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013.APA.87.IC du 7 août 2013 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société CHAMPENOISE d'ENVIRONNEMENT a connu un accident le mardi 19 octobre 2016 dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BETHENY ;
- qu'un incendie est survenu dans le bâtiment de regroupement et de tri des déchets ;
- que ce bâtiment de stockage présente des dommages matériels visibles à l'œil nu ;
- que l'accès à ce bâtiment représente un risque pour le personnel compte-tenu de son état ;
- que l'état actuel des installations du site ne permet pas que l'activité puisse reprendre dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- que les eaux incendie et les résidus générés par l'incendie doivent être évacués comme déchets vers les filières autorisées ;
- qu'il convient pour l'exploitant de transmettre au préfet un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a un caractère d'urgence à fixer des conditions pour la protection de l'environnement, conditions incompatibles avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est nécessaire de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête

Article 1 :

La société Champenoise d'Environnement, dont le siège social est situé Chemin de Cernay à Bétheny, est tenue de procéder à ses frais, aux investigations et aux travaux prévus par le présent arrêté sur le site de la société précitée et dans son environnement.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement dans son livre V titre premier.

M

P

- immédiatement :
 - mettre en sécurité ses installations : surveillance, interdiction d'accès, ... Les justifications liées aux mesures prises, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, seront transmises sous 15 jours à l'inspection des installations classées ;
 - cesser toute activité ne pouvant être réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- sous 5 jours : justifier l'élimination, comme déchets, des eaux incendie récupérées dans le bassin tampon et des résidus de l'incendie ;
- sous 1 mois : réaliser un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Intégrité du bâtiment

L'utilisation de la partie du bâtiment impactée par l'incendie est suspendue dans l'attente de la réalisation des dispositions suivantes du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de :

- transmettre à l'inspection des installations classées l'avis d'un expert compétent sur l'intégrité du bâtiment ;
- réaliser les travaux de remise en état demandés par l'expert avant toute nouvelle exploitation de l'activité de regroupement et de tri des déchets dans le bâtiment.

La justification des travaux réalisés sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après la fin des travaux.

La remise en service des installations doit faire l'objet d'une validation au préalable de l'inspection des installations classées. Elle est conditionnée notamment à la mise en place des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5: Sanctions

Article 6: Droits des tiers

Article 7: Exécution et notification

Châlons-en-Champagne, le – 8 NOV. 2016
Le préfet,

Le Secrétaire Général


Denis GATININ